

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

MAIRIE D'EVECQUEMONT

N° 07/26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

SEANCE ORDINAIRE du 21 mars 2026

Frais de mission des élus
municipaux

L'An deux mille VINGT-SIX, le 21 mars, à 9 heures 30, le Conseil Municipal d'EVECQUEMONT légalement convoqué en date du 17 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe NICOLAS, Maire.

Conformément à l'article 54 de la loi du 5 avril 1984, la séance a été publique.

Membres en exercice :

Etaient présents : Chrystelle CAUBET, Mathieu MARTINS, Sylvie FARRELL, Arnaud LAFONT, Adjoints
Eugénie BRAY, Olivier FEUTRY, Laura CREUS, Rémy BAVAY, Sophie MAHAUT, Yann GUÉGAN, Céline CORVISY, Pierre VAUDOLON, Cynthia LABELLE, Daniel VIGIER, Conseillers

15

Présents :

Monsieur Mathieu MARTINS est élu secrétaire de séance

15

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-18,
VU le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste de pièces justificatives des paiements des communes et modifié par le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988,

Votants

15

Considérant que la commune d'EVECQUEMONT tient à rembourser les frais réels de déplacement incluant l'hébergement et les frais de transport des élus municipaux dans l'exercice de leur fonction,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 – tout déplacement d'élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions fait l'objet d'un ordre de mission préalable au déplacement, signé du Maire pour les Maires-adjoints et les conseillers municipaux ou du premier Maire-adjoint pour le Maire.

Article 2 – Les frais de mission sont remboursés aux frais réels. Ils sont assumés soit directement par la commune, soit remboursés aux intéressés.

Article 3 – Le règlement se fait sur facture dans le cas de la prise en charge directe par la commune et sur présentation d'un état de frais, certifié exact par l'intéressé dans le cas où il avance les dits frais, accompagné des notes, factures ou titres de transports afférents.

Article 4 – En cas de non-restitution des titres de transport par les appareils de contrôle, le remboursement s'effectuera sur production de :
- l'ordre de mission
- l'état de frais

Article 5 – En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, sera appliqué le régime des indemnités kilométriques concernant les agents des collectivités territoriales.

N° 07/26

Article 6 – En cas de perte de justificatifs de frais, sera appliqué le régime de remboursement des agents des collectivités territoriales.

Article 7 – Le règlement peut être effectué indifféremment :

- par remboursement à l'intéressé des sommes qu'il aura avancées sous-forme de mandat électronique,
- ou par paiement direct au prestataire de facture établie au nom de la commune.

A cette fin, l'état des frais certifié par l'intéressé devra mentionner les sommes qu'il aura lui-même avancées.

Article 8 – En cas d'avance, des fonds d'un élu municipal à un autre élu participant à la même mission, le bailleur de fonds sera remboursé de la totalité des frais engagés sur présentation de son ordre de mission ou de son état de frais et des mêmes pièces justificatives concernant l'autre élu.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte pour
son affichage et sa transmission en
Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

Le Secrétaire de séance
Mathieu MARTINS

Le Maire,
Christophe NICOLAS

